



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES  
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN  
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

---

**AVIS N° 54 DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES DU 13  
SEPTEMBRE 2002 AU SUJET DU VOILE ISLAMIQUE**



# AVIS N° 54 DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES DU 13 SEPTEMBRE 2002 AU SUJET DU VOILE ISLAMIQUE

## 1. INTRODUCTION

La question du port d'insignes ou vêtements qui manifestent l'adhésion à une conviction religieuse ou philosophique, en milieu scolaire ou dans la vie professionnelle, entretient en Belgique une controverse qui attire périodiquement l'attention des media et de l'opinion publique.

On constate cependant que la question décrite ci-dessus de manière théorique se cristallise en pratique sur le port du voile islamique, lequel par définition ne concerne que des personnes du sexe féminin. A ce titre, le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes estime nécessaire de formuler les observations et recommandations qui suivent.

## 2. APERCU DE JURISPRUDENCE

Dans la mesure où les différends que suscite le voile islamique peuvent aboutir devant les juridictions, un bref examen de la jurisprudence qui en résulte permet une première approche de la question.

### 2.1. En milieu scolaire

2.1.1. En Belgique, la jurisprudence ne semble concerner que des élèves. Il s'agit exclusivement de décisions rendues en référé, vu l'urgence des situations (refus d'inscription ou d'accès aux cours). La Cour de cassation et le Conseil d'Etat n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur le sujet.

Concernant l'enseignement officiel, les décisions connues sont en général hostiles au port du voile<sup>1</sup>, et fondées essentiellement sur le principe de neutralité.

Il en va de même pour l'enseignement confessionnel<sup>2</sup>, mais les juridictions mettent alors en avant la liberté qu'a l'établissement scolaire de fixer des règles en fonction de son projet pédagogique. Celle-ci a été consacrée par la Cour d'arbitrage<sup>3</sup>, à condition que ne soient pas utilisés de "critères incorrects qui compromettent la dignité humaine", selon la formule utilisée par le décret flamand du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental.

2.1.2. La question du voile islamique se posant dans de nombreux pays, il n'est pas surprenant qu'elle ait été mise en rapport avec la *Convention européenne de sauvegarde des droits humains*. Ainsi, dans l'affaire *Karaduman c/ Turquie*, l'ancienne Commission européenne des droits humains avait-elle décidé le 3 mai 1993<sup>4</sup> que l'interdiction du port du voile, motivée par le principe de laïcité de l'enseignement universitaire, ne violait pas la liberté religieuse (art. 9, § 1<sup>er</sup> de la Convention).

Cette décision concernait une élève, mais plus récemment, la cour s'est prononcée sur la recevabilité d'une requête introduite par une enseignante. Dans son arrêt du 15 février 2001, *Dahlab c/ Suisse*<sup>5</sup>, la Cour déclare la requête irrecevable sous l'angle de l'article 9, § 1<sup>er</sup> de la Convention, en considérant que la restriction à la liberté religieuse est nécessaire compte tenu du "message de liberté, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination" que les enseignants d'une école publique doivent transmettre à leurs élèves. La Cour estime aussi la requête irrecevable sous l'angle de l'article 14 car l'interdiction s'appliquerait aussi "à un homme pour autant que celui-ci arbore des vêtements proclamant son appartenance à une confession".

<sup>1</sup> Par ex. Cour d'appel de Liège, 23 février 1995, *J.T.*, 1995, p. 720, obs. L.L. Christians.

<sup>2</sup> Par ex. Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Gand (référé), 25 mars 1994, R.G. n° 202/94, traduit dans *Journal du droit des jeunes* (Belgique), n° 139, 1994, p. 31, note J. Jacquain.

<sup>3</sup> Arrêt n° 110/98 du 4 novembre 1998, *M.B.*, 19 novembre; *R.W.*, 1998-99, p. 1242 et le commentaire d'A. Vandaele et E. Claes, *ibid.*, p. 1235; *J.D.J.*, n° 182, 1999, p. 50, obs. J. Sambon.

<sup>4</sup> *J.D.J.* (France), n° 147, 1993, p. 39, obs. O. De Schutter.

<sup>5</sup> *J.D.J.* (Belgique), n° 215, 2002, p. 42, obs. J. Jacquain.

- 2.1.3. Enfin, il est utile de signaler qu'en France, un abondant contentieux relatif à des élèves a amené le Conseil d'Etat à établir dans son arrêt *Kherouaa* du 2 novembre 1992 une jurisprudence qui n'a plus varié ensuite. En substance, le principe de laïcité de l'école publique implique le respect des convictions religieuses des élèves, de sorte qu'est illégale toute mesure générale d'interdiction des signes d'appartenance à une confession, tandis que les circonstances particulières dans lesquelles se déroulent certaines activités scolaires peuvent justifier l'interdiction.

Examinant cette jurisprudence, la doctrine belge tend à conclure que le respect tant des règles constitutionnelles que des engagements internationaux de la Belgique exigeraient l'adoption du point de vue du Conseil d'Etat de France<sup>6</sup>.

## 2.2. En droit social

L'affirmation des convictions philosophiques ou religieuses sur les lieux de travail, ou en rapport avec celui-ci, donne lieu en Belgique à des décisions relativement rares en droit du travail, plus fréquentes en matière d'assurance-chômage. Si l'on isole la question des vêtements féminins liés à la religion islamique, on trouve quelques décisions favorables à l'exercice de la liberté religieuse<sup>7</sup>.

## 3. NE PAS SIMPLIFIER UN DEBAT COMPLEXE

Les divergences des points de vue exprimés par les juridictions ne sont qu'une manifestation de la complexité du problème. Le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes n'a ni vocation ni prétention à les trancher, mais il croit devoir souligner que des approches simplificatrices risquent de l'aggraver plutôt que de l'éclaircir.

- 3.1. Tout d'abord, le voile ne constitue qu'un signe apparent de l'islam en tant que phénomène social; il n'implique pas seulement la manière de se situer par rapport à une religion, mais aussi par rapport à la culture des communautés islamiques. Or, celle-ci est actuellement déterminée par des facteurs internationaux mais aussi par les conditions dans lesquelles s'effectue l'intégration de ces communautés dans les sociétés occidentales. En outre, la controverse très profonde quant aux rapports de genre au sein de l'islam ne peut certainement pas être vidée par les observateurs extérieurs.
- 3.2. Face à de telles incertitudes, la valeur essentielle de tolérance, inscrite dans les Constitutions occidentales ou dans la Convention européenne des droits humains, mène naturellement à une attitude de relativisme culturel. Celui-ci est facilement menacé de se dégrader en indifférence coupable lorsque certains éléments d'une culture particulière portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes, y compris leur intégrité physique<sup>8</sup>; toutefois, il convient de ne pas tomber dans l'excès inverse et d'éviter de généraliser la condamnation de traits culturels qui ne sont pas comparables entre eux.
- 3.3. Si, pour les institutions publiques, la tolérance a pour corollaire la neutralité, celle-ci ne peut pas se transformer en recherche de l'uniformité. Trop souvent, la formulation de règles générales n'exprime que l'indifférence à l'égard des besoins des personnes auxquelles elles s'imposent; la promotion d'une égalité abstraite n'est réalisée qu'au prix d'une profonde malhonnêteté intellectuelle.

---

<sup>6</sup> B. Bléro, "Du droit d'extérioriser son appartenance religieuse à l'école. L'interdiction du foulard islamique face à la liberté de religion", *Revue du droit des étrangers*, n° 87, 1996, p. 3.

<sup>7</sup> Trib. Trav. Charleroi, 26 octobre 1992, *Chr. D.S.*, 1993, p. 84; Trib. Trav. Hasselt, 1<sup>er</sup> mars 1995, *Chr. D.S.*, 1996, p. 409, obs. M. Palumbo et C. Radermecker; Cour Trav. Anvers, 16 mai 1999, *Chr. D.S.*, 1999, p. 79.

<sup>8</sup> Voir ainsi l'avis n° 18 du 13 juin 1997 du Conseil, relatif aux mutilations génitales.

#### 4. RECOMMANDATION

A plusieurs reprises, le Conseil a eu l'occasion d'insister pour que soit suffisamment pris en considération le point de vue des intéressé(e)s direct(e)s lorsque le législateur tente de corriger des situations de discrimination<sup>9</sup>.

C'est précisément le cas à l'égard de la question du voile. La grande diversité de l'attitude des filles et des femmes concernées a été mise en évidence par plusieurs études<sup>10</sup>. Si les autorités ne prennent pas garde à cette diversité et veulent imposer des solutions inspirées par un principe abstrait d'égalité des sexes, elles risquent d'aggraver considérablement l'inégalité de genre à laquelle se heurtent les intéressées, confrontées aux déséquilibres des rapports sociaux entre hommes et femmes tant dans leur milieu d'origine que dans la société d'accueil. En d'autres termes:

- lorsque le port du voile est perçu tant par les personnes concernées que par celles qui les observent comme une question de choix individuel (comme dans le cas de l'institutrice suisse, qui n'avait jamais été accusée de prosélytisme), la tolérance semble se recommander;
- lorsque le port du voile est utilisé par les personnes concernées comme un instrument d'émancipation, qui leur permet à la fois de rester intégrées dans leur milieu d'origine et d'éviter que celui-ci s'oppose aux efforts qu'elles accomplissent pour s'intégrer dans la société d'accueil et y développer un projet de vie, aucun obstacle artificiel ne doit être opposé à une telle stratégie;
- lorsque les personnes concernées vivent le port du voile comme une manifestation de l'oppression par leur milieu d'origine, il est du devoir des institutions publiques de leur apporter toute l'aide effective nécessaire, mais elles ne peuvent sûrement se satisfaire de déclarations de principe sans application pratique.

---

<sup>9</sup> Voir ainsi l'avis n° 44 du 26 juin 2001 relatif à l'avant-projet de loi concernant la protection des travailleurs contre la violence, le harcèlement sexuel et moral au travail.

<sup>10</sup> Voir ainsi K, Hanson, "Over het hoofd van Fatima", *Tijdschrift voor de Rechten van het Kind*, juni 1994, p. 2.